



**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

# guide

COMMUNAUTAIRE

## La décriminalisation des tierces parties





## Introduction

Le mouvement global de lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe<sup>1</sup> appelle à la décriminalisation totale du travail du sexe, y compris la décriminalisation des tierces parties. NSWP utilise le terme « tierces parties » pour représenter la diversité des relations qui peuvent exister entre les travailleurSEs du sexe et d'autres individus dans le cadre de l'organisation et de la facilitation du travail du sexe. Le terme « tierce partie » englobe de nombreux individus, notamment les employeurs, les tenanciers de bordels, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

La décriminalisation des tierces parties est nécessaire parce que, et c'est un fait prouvé, la criminalisation des tierces parties a un impact direct et néfaste sur les travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes. Décriminaliser les tierces parties permettrait aux travailleurSEs du sexe de pouvoir plus facilement s'organiser pour lutter contre l'exploitation, l'oppression et la violence (perpétrées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques) et pour améliorer des conditions de travail injustes ou abusives.

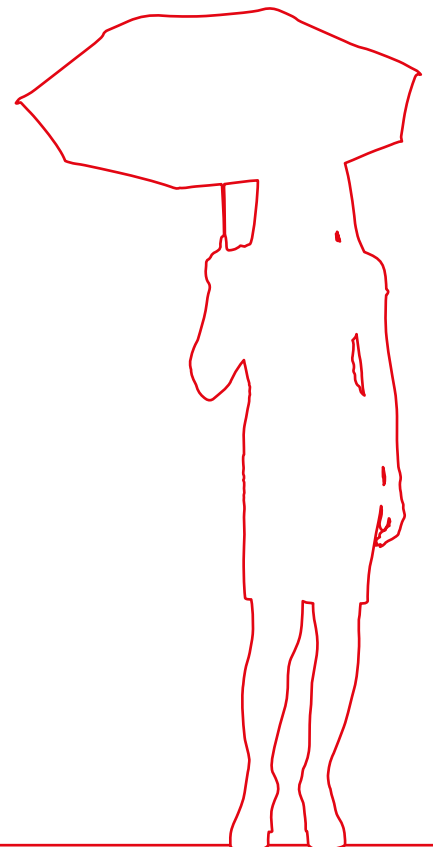
## La criminalisation des tierces parties à de nombreux effets négatifs sur les travailleurSEs du sexe :

**Les lois qui criminalisent les tierces parties sont un obstacle à la prévention contre le VIH et freignent ainsi la Recommandation 200 de l'Organisation internationale du travail (OIT)**

La Recommandation 200 de l'OIT mentionne clairement que les travailleurSEs du sexe méritent d'être protégés du VIH sur leur lieu de travail et doivent pouvoir avoir accès aux préservatifs et à d'autres moyens de protection. Pourtant, lorsque les tierces parties sont criminalisées, les managers des établissements où travaillent les travailleurSEs du sexe doivent mentir sur leurs activités. Une des stratégies les plus répandues pour ne pas attirer l'attention de la police consiste à ne pas mettre à disposition des préservatifs et autres moyens de prévention du VIH dans les établissements.

La criminalisation des tierces parties est donc un obstacle à une réponse efficace à l'épidémie du VIH et renforce la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe à la transmission du virus.

**Décriminaliser les tierces parties permettrait aux travailleurSEs du sexe de pouvoir plus facilement s'organiser pour lutter contre l'exploitation, l'oppression et la violence (perpétrées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques) et pour améliorer des conditions de travail injustes ou abusives.**



<sup>1</sup> Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.



## Les lois criminalisant les tierces parties obligent les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses

Plusieurs études ont montré que travailler dans des lieux privés offrait aux travailleurSEs du sexe des conditions de travail beaucoup plus sûres que la rue ; pourtant la criminalisation des tierces parties se manifeste souvent par la fermeture des maisons closes et d'autres lieux de travail. Les autorités se servent maintenant des lois criminalisant les tierces parties pour fermer les sites Internet que les travailleurSEs du sexe utilisent pour vendre leurs services. La fermeture de ces sites force les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses : par exemple dans la rue où les risques de violence sont beaucoup plus importants. Dans de nombreux pays, les lois criminalisant les tierces parties ont une portée si grande que les travailleurSEs du sexe n'ont même pas la possibilité de payer quelqu'un pour les aider ou pour assurer leur sécurité.

## Les lois criminalisant les tierces parties sont utilisées par les autorités pour persécuter et harceler les travailleurSEs du sexe directement

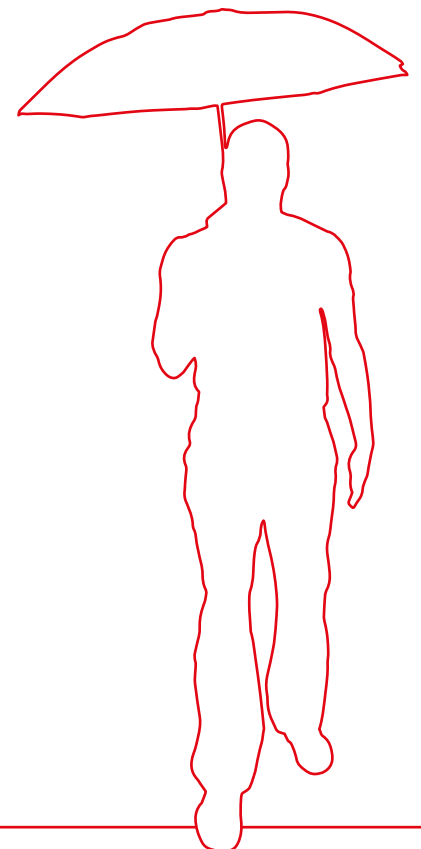
Dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe tombent sous le coup des lois sanctionnant les tierces parties. Au Malawi par exemple, la police a recours aux lois sanctionnant le fait de « vivre des revenus de la prostitution » pour justifier l'arrestation des travailleurSEs du sexe. Dans de nombreux pays du monde, les travailleurSEs du sexe sont arrêtés et accusés de tenir des maisons closes lorsqu'elles/ils décident de travailler à plusieurs pour des raisons de sécurité, même si ce n'est qu'avec une seule autre personne.

## Les lois criminalisant les tierces parties sont utilisées pour poursuivre en justice les amiEs et les membres de la famille du/de la travailleurSE du sexe

Les amiEs et les membres de la famille des travailleurSEs du sexe peuvent aussi être poursuivis en tant que tierces parties. En 2014, aux États-Unis, une femme a été reconnue coupable de « promotion de la prostitution » et d'être une délinquante sexuelle après avoir emmené son amie, une travailleuse du sexe, au travail.

Un certain nombre de lois sanctionnant les tierces parties dans le monde spécifient que les hommes « qui vivent avec des travailleuses du sexe ou qui sont souvent en compagnie de travailleuses du sexe sont considérés comme « vivant des revenus de la prostitution » », ce qui est une infraction pénale. Dans les faits, ce sont des lois qui criminalisent les partenaires masculins des travailleuses du sexe et font passer le dangereux message que toutes les relations intimes des travailleurSEs du sexe sont nécessairement basées sur l'exploitation.

**Dans de nombreux pays du monde, les travailleurSEs du sexe sont arrêtés et accusés de tenir des maisons closes lorsqu'elles/ils décident de travailler à plusieurs pour des raisons de sécurité, même si ce n'est qu'avec une seule autre personne.**





## Les lois criminalisant les tierces parties sont utilisées par les autorités pour harceler les travailleurSEs du sexe et limiter leur accès au logement et aux services

Dans certains pays nordiques, tels que la Suède et la Norvège, où les clients sont criminalisés mais pas les travailleurSEs du sexe, les autorités utilisent les lois criminalisant les tierces parties pour harceler les travailleurSEs du sexe. Il est courant que les autorités menacent les propriétaires de les poursuivre en justice en vertu des lois criminalisant les tierces parties s'ils refusent d'expulser les travailleurSEs du sexe de leur logement. Les travailleurSEs du sexe se retrouvent non seulement sans domicile mais ils/elles perdent aussi souvent la caution qu'elles/ils avaient avancée. Ce genre d'opérations alimentent la méfiance des travailleurSEs du sexe à l'égard de la police et les découragent de porter plainte en cas de violence par crainte de se faire expulser.

## La relation avec les tierces parties lorsque la décriminalisation est en place

Tant que les tierces parties restent criminalisées au sein de l'industrie du sexe, les travailleurSEs du sexe ne pourront pas jouir pleinement de leurs droits. Là où les tierces parties ont été décriminalisées, les travailleurSEs du sexe ont pleinement le contrôle de leurs interactions avec les tierces parties et peuvent avoir accès à la justice si nécessaire.

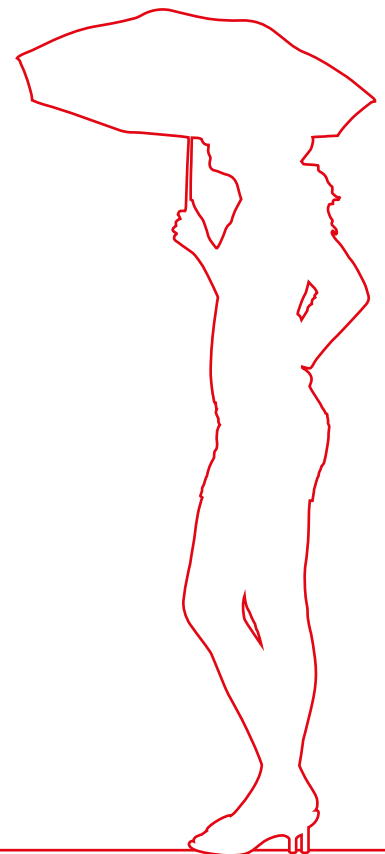
En Nouvelle-Zélande, les travailleurSEs du sexe bénéficient de la protection de leur emploi et de leurs droits humains. Elles/ils ont aussi la possibilité d'intenter un procès à leurs managers dans le cas où ces derniers retiendraient leur salaire ou les exploiteraient de toute autre façon. Les travailleurSEs du sexe sont également protégés de la discrimination et du harcèlement. En 2014, une travailleuse du sexe avait gagné le procès qu'elle avait intenté à son manager pour harcèlement sexuel et avait reçu 25 000 NZ\$ en dommages et intérêts.

## Conclusion et recommandations

Il est de plus en plus reconnu sur la scène internationale que la décriminalisation du travail du sexe, y compris des tierces parties, est le meilleur moyen d'assurer la protection des droits humains des travailleurSEs du sexe. Étant donné les effets préjudiciables de la criminalisation des tierces parties sur les travailleurSEs du sexe, NSWP fait les recommandations suivantes :

- 1 NSWP appelle tous les gouvernements à abroger les lois pénales sanctionnant la participation consensuelle des tierces parties au travail du sexe, y compris les lois qui criminalisent la tenue de maisons closes, le fait de trouver ou d'aider à trouver des clients pour les travailleurSEs du sexe et le fait de « vivre des revenus de la prostitution ».
- 2 NSWP demande que l'organisation et le management du travail du sexe soient réglementés conformément au droit du travail et aux réglementations commerciales existantes.

**Il est de plus en plus reconnu sur la scène internationale que la décriminalisation du travail du sexe, y compris des tierces parties, est le meilleur moyen d'assurer la protection des droits humains des travailleurSEs du sexe.**



Ce guide communautaire est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.

Les guides communautaires offrent un résumé du contenu des documents du NSWP. De plus amples informations et références se trouvent dans les documents qui les accompagnent.



**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road  
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB  
+44 131 553 2555 [secretariat@nswp.org](mailto:secretariat@nswp.org) [www.nswp.org/fr](http://www.nswp.org/fr)

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.  
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

**MAC AIDS FUND**

**BRIDGING THE GAPS**  
Health and rights  for key populations

 **ROBERT CARR FUND**  
for civil society networks

Le NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleursEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : [www.hivgaps.org](http://www.hivgaps.org).

